

PREFECTURE DU VAR

2.D.3. SR/BF

/-/ R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du VAR,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son appli-
cation, et notamment ses articles 3, 17 et 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 mars 1970, 24 octobre 1980 et
4 décembre 1980 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la
Société STOGAZ à La MOTTE, au lieu-dit "Valbourgès" ;

VU le rapport et la proposition de la Direction Régionale de
l'Industrie et de la Recherche en date du 28 mai 1985 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du VAR en date du
10 septembre 1985 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mener une étude particulière en vue
d'améliorer la sécurité d'exploitation de l'atelier et de prévenir les risques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR ;

/-/ R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société STOGAZ, dont le siège social est : B.P. 91, 71004 MACON CEDEX
fera réaliser une étude de danger dans l'usine qu'elle exploite à
La MOTTE, au lieu-dit "Valbourgès".

Cette étude portera sur les ateliers et unités suivants :

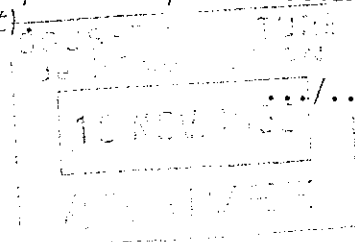
- dépôts de gaz combustibles liquéfiés (butane et propane),
- installation de remplissage de bouteilles.

ARTICLE 2. - Cette étude réalisée sous la responsabilité de l'industriel exposera
les dangers que peuvent représenter les installations visées à
l'article ci-dessus en cas d'accident et justifiera les mesures propres à en
réduire la probabilité et les effets. Elle précisera notamment, compte tenu des
moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation
des moyens de secours privés disponibles en vue de combattre les effets d'un éven-
tuel sinistre. Dans ce cadre, elle développera les points précisés par la circu-
laire ministérielle du 28 décembre 1983 (extrait ci-joint).

Vu JP

1 copie au Préfet
1 copie JPV

[Signature]



ARTICLE 3.- L'étude de danger sera transmise en cinq exemplaires au Préfet, Commissaire de la République du Département du VAR, avant le 30 juin 1986.

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

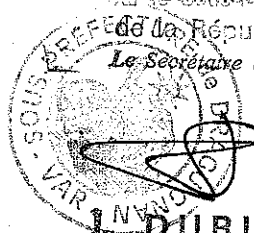
- à l'exploitant,
- au Maire de La MOTTE,
- au Ministre du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur - Direction des Hydrocarbures,
- au Ministre de l'Environnement - Direction de la Prévention des Pollutions,
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence - Alpes - Côte d'Azur,
- au Directeur départemental de l'Équipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental de la Protection Civile,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

Toulon, le 15 NOV. 1985
Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard DANIEL

POUR AMPLIATION
Pour le Commissaire Adjoint
de la République
Le Secrétaire en Chef



IN VIGILANCE
DURIEUX

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 28 DÉCEMBRE 1983

L'étude des dangers doit tout d'abord exposer les dangers que peut représenter l'installation en cas d'accident, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.

Indépendamment d'éléments généraux qu'elle peut emprunter à d'autres pièces du dossier, l'étude des dangers doit donc comporter un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir :

- les accidents peuvent être d'origine interne : sont déterminants à cet égard la conception de l'installation, la nature des produits utilisés, fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et les régulations mis en oeuvre, la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité ;
- il convient d'inclure également dans le champ de l'étude les causes externes d'accidents, telles que séismes, chutes d'avions et risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport. C'est aussi le cas de la malveillance et de l'attentat.

L'analyse des accidents passés montre que ceux-ci résultent le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires peu graves en eux-mêmes. Il convient donc que l'étude des dangers apporte la preuve que les conjonctions d'événements simples ou bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accidents. Des méthodes telles que la construction d'arbres de cause ou d'arbres de défaillance permettent de systématiser cette recherche, si nécessaire.

Ces méthodes peuvent faciliter également l'étude du déroulement des accidents, et permettre une évaluation correcte des conséquences.

L'étude doit en effet décrire également la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel pour l'environnement et les populations concernées. Les hypothèses d'accident qui sont utilisées à ce stade doivent être clairement explicitées et l'examen doit prendre en compte les caractéristiques du site où l'installation est projetée.

Enfin, le demandeur doit justifier les mesures qu'il envisage en matière de prévention.

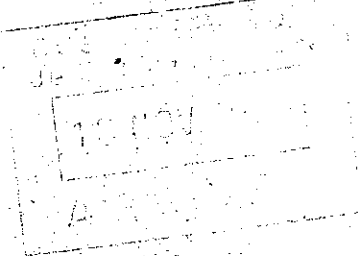
Ces mesures ne doivent pas être déterminées seulement en fonction des causes et des conséquences des accidents possibles, mais également de l'existence de techniques permettant d'améliorer la sécurité. Je vous demande, à cet égard, de veiller à ce que soient mises en oeuvre, dès l'origine, les meilleures techniques disponibles au plan industriel, conformément à la circulaire du 2 février 1982.

La justification que l'industriel devra vous apporter de manière explicite devra comporter les comparaisons nécessaires avec les installations analogues les mieux équipées, qu'elles soient en France ou à l'étranger.

*

*

*



Par ailleurs, l'étude des dangers doit préciser, compte tenu des moyens de secours publics connus, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles dans l'éventualité d'un sinistre. Les grandes lignes du plan interne à l'établissement qui sera appliqué en cas de sinistre doivent à ce titre figurer dans l'étude des dangers. Les éléments indispensables aux services publics pour l'élaboration d'un plan d'intervention à l'extérieur doivent être également exposés de manière claire.

Vous ne sauriez en effet accorder d'autorisation à une installation pour laquelle une intervention en cas de sinistre apparaîtrait trop difficile.

Vous tiendrez à cet égard le plus grand compte des avis qui vous seront donnés dans le cadre de l'instruction réglementaire du dossier, tant par la direction départementale de la sécurité civile que par l'inspection des installations classées, en vous assurant dès ce stade de la cohérence des moyens d'intervention.